



Département de l'Indre-et-Loire

Canton de Loches

Commune de GENILLÉ


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT DE LOCHES

Canton de Loches

Commune de

Genillé

 -  02.47.59.50.21

Arrêté n° 2025/22

ARRÊTÉ DU MAIRE n°2025/22
Portant instauration d'une limitation de tonnage

LE MAIRE DE GENILLÉ

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités
Locales ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5,
R 411.8, R 411.25 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et
l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en 8 parties ;



Considérant qu'en raison de la fragilité de la rue des Caves de la Roche qui est en flanc d'un coteau important, le tonnage de cette rue sera limité à 3.5 tonnes.

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes est interdite sur la rue des Caves de la Roches de Genillé.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^e partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de Genillé.

ARTICLE 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Genillé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la Commune de Genillé
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de LOCHES

Pour exécution, chacun en ce qui le concerne.

A Genillé, le 19 mars 2025

Le Maire,

O. FLAMAN

